

DELIBERATION N° 2023-178

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 juillet 2023 portant approbation de la méthodologie de calcul de capacité à l'échéance équilibrage dans la région Europe du Sud-Ouest

Participaient à la séance : Valérie PLAGNOL, Ivan FAUCHEUX et Anthony CELLIER, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique sur le calcul de capacité à l'échéance de l'équilibrage

Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « *Electricity Balancing Guideline* », ci-après « *règlement EB* ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017. Il porte sur l'intégration européenne des marchés d'énergie d'équilibrage, et prévoit notamment la mise en œuvre de calculs de capacité entre zones transfrontalières à l'échéance des marchés de l'équilibrage.

L'article 37, paragraphe 3, du règlement EB dispose ainsi que « *Dans les cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT d'une région de calcul de la capacité élaborent une méthodologie de calcul de la capacité entre zones à l'échéance du marché de l'équilibrage aux fins de l'échange d'énergie d'équilibrage ou de la compensation des déséquilibres. Cette méthodologie évite les distorsions du marché et est cohérente avec la méthodologie de calcul de la capacité entre zones appliquée à l'échéance intrajournalière telle que définie dans le règlement (UE) 2015/1222.* »

La région de calcul « Europe du Sud-Ouest » regroupe les gestionnaires de réseau de transport français (RTE), espagnol (REE) et portugais (REN). En accord avec la réglementation européenne, l'ensemble de ces gestionnaires de réseau de transport (GRT) de cette région ont soumis une proposition de méthodologie de calcul de capacité à l'échéance du marché de l'équilibrage.

En application de l'article 10 du règlement EB, cette méthodologie a fait l'objet d'une consultation publique menée du 17 octobre au 17 novembre 2022.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, du règlement EB, la proposition des GRT concernant une méthodologie de calcul de la capacité entre zones à l'échéance du marché de l'équilibrage fait l'objet d'une approbation coordonnée par l'ensemble des autorités de régulation concernées. Il s'agit des autorités de régulation d'Espagne (CNMC), de France (CRE) et du Portugal (ERSE).

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 5, paragraphe 1, du règlement EB, les autorités de régulation peuvent, avant d'approuver la méthodologie, réviser le contenu de la proposition soumise par les GRT, afin de garantir que les dispositions de la méthodologie sont conformes à la finalité du règlement.

En France, RTE a notifié cette méthodologie de calcul à la CRE en date du 15 décembre 2022.

2. PROPOSITION DE L'ENSEMBLE DES GRT DE LA REGION EUROPE DU SUD-OUEST

Les principales caractéristiques de la méthodologie de calcul élaborée par les GRT sont énumérées dans cette partie. Nombre de ces caractéristiques sont communes avec celles retenues à l'occasion des méthodologies de calcul de capacité pour les échéances journalière et infrajournalière, précédemment approuvées par la CRE¹.

2.1 Approche de calcul « NTC »

En accord avec l'approche retenue pour cette région dans les méthodologies de calcul des échéances journalière et infrajournalière, la méthodologie élaborée par les GRT pour l'échéance équilibrage est fondée sur une approche transfrontalière dite « NTC » (« *Net Transfer Capacity* »). En conséquence, la méthodologie n'implique pas pour les GRT de partager les contraintes de flux sur les éléments critiques entre les différentes frontières de la région.

2.2 Marges de fiabilité

En accord avec l'approche retenue pour cette région dans les méthodologies de calcul des échéances journalière et infrajournalière, les marges de fiabilité retenues pour chaque frontière et pour chaque sens des échanges sont fondées sur des valeurs empiriques, et non sur une méthode de calcul probabiliste.

2.3 Contraintes d'allocation

La méthodologie ne prévoit aucune application de contraintes d'allocation.

2.4 Prise en compte de la sensibilité aux échanges transfrontaliers

Seuls les éléments de réseau présentant une sensibilité aux échanges transfrontaliers supérieure ou égale à 10% sont pris en compte dans le processus de calcul de capacité. Seuls les aléas présentant une sensibilité aux échanges supérieure ou égale à 5% par rapport au scénario de référence (soit un scénario sans aléa impactant un élément critique du réseau) sont pris en compte dans la méthodologie de calcul.

2.5 Clés de calcul de la variation de la production et de la consommation

RTE définit des clés de calcul de la variation de la production proportionnelles aux scénarios de base. Une approche dite à l'ordre de préséance économique est appliquée pour les réseaux de REE et REN.

2.6 Parades pour le calcul de capacité

La méthodologie prend uniquement en compte les parades pouvant être activées de façon coordonnée durant la temporalité propre aux marchés de l'équilibrage. Ces mesures correspondent en particulier à l'ensemble des parades préventives validées durant les processus ROSC² journalier et infrajournalier, à l'ensemble des parades curatives validées durant les processus ROSC journalier et infrajournalier, et aux parades coûteuses applicables aux échanges transfrontaliers. Ces parades sont mises à jour en tenant compte des situations de réseau et des prévisions.

2.7 Calcul effectué par l'algorithme

Dans cette méthodologie, l'algorithme détermine la valeur maximale des échanges pouvant être réalisés tout en assurant la sécurité du réseau après l'application de l'ensemble des aléas retenus et des parades lorsque cela est nécessaire. Lorsque le calcul de capacité ne parvient pas à déterminer une solution assurant la sécurité du réseau, la dernière valeur publiée est utilisée.

2.8 Eléments méthodologiques spécifiques à l'échéance équilibrage

Dans cette méthodologie, le calcul de capacité est réalisé postérieurement à l'heure de fermeture du marché infrajournalier transfrontalier et prend en compte les dernières informations de marché publiées ainsi que les modèles de réseau commun issus du processus ROSC le plus récent. A cet égard la méthodologie offre la possibilité aux GRT d'envoyer une requête pour une mise à jour du modèle de réseau commun.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 novembre 2018 portant approbation de la méthodologie de calcul de capacité aux échéances journalière et infra journalière dans la région Europe du sud-ouest.

² « *Regional Operational Security Coordination* » : méthodologie déclinée du code européen relatif à la sécurité d'exploitation du système, ayant pour objectif l'élaboration d'une analyse de sécurité conjointe du réseau. Ce processus est en cours d'implémentation dans chacune des différentes régions de calcul de capacité.

Le calcul de capacité est prioritairement effectué dans le sens congestionné (sens des échanges transfrontaliers lors des échéances de marché précédentes). Un calcul est également effectué dans le sens inverse, sous réserve qu'il reste suffisamment de temps à disposition de l'algorithme.

Du fait du temps limité dont les GRT disposent pour réaliser le calcul de capacité, la méthodologie permet aux GRT de communiquer à l'algorithme des limitations de capacité dues à des comportements dynamiques des réseaux, des pannes imprévues, à un manque de réserves disponibles ou à des données d'entrées incomplètes.

3. ANALYSE ET CONCLUSION DE L'ENSEMBLE DES AUTORITES DE REGULATION DE LA REGION EUROPE DU SUD OUEST

3.1 Analyse des autorités de régulation de la région Europe du Sud-Ouest

Les autorités de régulation de la région Europe du Sud-Ouest accueillent favorablement la méthodologie de calcul de capacité soumise par les GRT. En particulier, les autorités de régulation approuvent la continuité méthodologique opérée par les GRT entre les différentes échéances de calcul de capacité de cette région (échéance journalière, infrajournalière et désormais équilibrage).

S'agissant des spécificités propres à l'échéance des marchés de l'équilibrage, les autorités de régulation reconnaissent la difficulté additionnelle induite par le temps limité laissé à la disposition des GRT pour réaliser le calcul de capacité, celui-ci devant être réalisé entre la fermeture du marché infrajournalier transfrontalier (H-60min) et l'heure limite de dépôt des offres de la plateforme TERRE (H-42min). Malgré les difficultés induites, les autorités de régulation soulignent que la réalisation du calcul postérieurement à la fermeture du marché infrajournalier permet une prise en compte de l'ensemble des dernières valeurs de marché connues.

S'agissant des valeurs retenues pour les marges de sécurité appliquées aux capacités d'interconnexion de la région, les autorités de régulation considèrent que celles-ci ne peuvent être figées dans cette méthodologie, et doivent au contraire faire l'objet d'une révision périodique par les GRT. Ces marges réduisant directement les possibilités d'échanges aux frontières, les régulateurs estiment essentiel que la méthodologie inclue la nécessité d'étudier à l'usage, la pertinence de leur diminution.

3.2 Révision de la proposition par les autorités de régulation

Au terme de leur analyse de la proposition des GRT, les régulateurs de la région ont conjointement considéré que certains articles de la méthodologie nécessitaient une reformulation, afin d'une part de clarifier certains éléments méthodologiques, et d'autre part d'inclure dans la méthodologie leur demande relative au calcul des marges.

En conséquence, les régulateurs ont convenu de réviser la proposition soumise par les GRT, afin de spécifier les éléments suivants :

- Dans le cas où une action corrective de type « *countertrading* » est proposée par le processus ROSC : clarification sur le fait que si aucun calcul n'est effectué dans le sens congestionné, il doit en revanche être possible pour le GRT le souhaitant d'implémenter une nouvelle valeur dans le sens opposé ;
- Clarification sur le fait que c'est uniquement le manque de temps qui justifie l'autorisation pour un GRT d'envoyer en amont du lancement du calcul de capacité des limitations à la valeur NTC ;
- Ajout d'un paragraphe introduisant la nécessité pour les GRT de la région d'étudier le potentiel de réduction des valeurs retenues pour les marges de fiabilité.

Ces reformulations ont été concertées auprès des GRT au cours d'une phase d'audience menée lors du second semestre 2023. La version finale soumise au vote des régulateurs a fait l'objet d'un consensus entre GRT et régulateurs.

3.3 Conclusions des autorités de régulation de la région et de la CRE

Les autorités de régulation concernées se sont coordonnées afin de parvenir à un accord sur la proposition des GRT concernant la proposition de méthodologie de calcul de capacité à l'échéance équilibrage pour la région Europe du Sud-Ouest. Celle-ci a notamment fait l'objet d'une révision directe de la part des autorités de régulation, concertée par la suite auprès des GRT. A l'issue d'un vote par voie électronique mené du 6 au 14 juin 2023, l'ensemble des autorités de régulation s'est prononcé en faveur de cette méthodologie.

La CRE partage les conclusions des autres autorités de régulation de la région Europe du Sud-Ouest et a voté en faveur de cette méthodologie révisée.

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « *Electricity Balancing Guideline* », ci-après « *règlement EB* »), les autorités de régulation d'une région de calcul de capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les propositions de méthodologie commune relative au calcul coordonné de la capacité à l'échéance des marchés de l'équilibrage.

Les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de la région de calcul de la capacité Europe du Sud-Ouest qui rassemble la France, l'Espagne et le Portugal, ont élaboré une proposition de méthodologie commune de calcul de capacité coordonné pour l'échéance des marchés de l'équilibrage, qui a été soumise par RTE à la CRE en date du 15 décembre 2022.

Cette méthodologie décrit notamment les modalités de calcul des marges de fiabilité, les modalités de détermination et d'application des mesures correctives, le fonctionnement de l'algorithme de calcul ainsi que les contraintes temporelles liées à ce calcul.

En application des dispositions de l'article 5, paragraphe 1, du règlement EB, les autorités de régulation peuvent modifier le contenu de la proposition soumise par les GRT, afin de garantir que les dispositions de la méthodologie sont conformes à la finalité du règlement.

Les autorités de régulation des pays membres concernés ont, après consultation des GRT concernés au cours d'une phase d'audience, révisé la proposition des GRT en précisant certains éléments de cette méthodologie. En particulier, cette révision introduit la nécessité pour les GRT d'étudier le potentiel de réduction des valeurs retenues pour les marges de sécurité.

La CRE approuve la proposition de méthodologie révisée concernant le calcul de capacité coordonné à l'échéance des marchés de l'équilibrage pour la région Europe du Sud-Ouest, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation concernées le 14 juin 2023. Cet accord est annexé à la présente délibération.

La méthodologie entrera en application sous réserve de son approbation par l'ensemble des autorités de régulation concernées. Elle sera publiée par RTE sur son site internet.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique. Elle sera notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie.

Délibéré à Paris, le 5 juillet 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une commissaire,

Valérie PLAGNOL

ANNEXE

Le document de position commune des autorités de régulation de la région Europe du Sud-Ouest est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.